



# VILLE DE CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGE, et Monsieur PUJO.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECORS, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame HUIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REVERS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025- DELIBERATION N°9/23.**

Réf : Affaires scolaires /Agnès Favard - 8.1

### **OBJET : AVENANT – CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS EXTERIEURS A L'ECOLE ET/OU LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA DSDEN ET LA VILLE DE CESTAS – AUTORISATION**

Monsieur LANGLOIS expose,

Par délibération du 4 juillet 2023 n°3/39 visée en préfecture le 6 juillet 2023, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la collectivité et les services de la DSDEN précisant les conditions d'intervention des professionnels municipaux, définissant les lieux et les matériels mis à disposition et fixant les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique comme la natation scolaire ou la pratique de l'escalade pour les élèves de la commune.

Les personnels municipaux interviennent tout au long de l'année scolaire selon différents cycles d'enseignement des pratiques sportives au sein des écoles, sur les équipements sportifs ou sur les sites en milieu naturel de la ville.

Les interventions s'inscrivent dans le cadre des programmes de l'Education Nationale. Les intervenants sont associés aux préparations de l'activité afin de fixer les conditions d'organisation des séances et se conformer aux objectifs pédagogiques.

La pratique de l'escalade participe à l'acquisition des compétences scolaires selon les recommandations des programmes officiels de l'Education Nationale. L'organisation des séances est assortie de dispositions particulières dont le cadre réglementaire a fait l'objet d'une actualisation.

Il convient de signer un avenant à la convention initiale permettant de préciser les nouvelles conditions de pratique sur le mur d'escalade actualisant les données matérielles et les normes d'encadrement dès lors que les conditions de sécurité sont indispensables.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise le Maire à signer les documents annexés à la délibération avec la DSDEN de la Gironde.

### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Myriam REVERS**

Le Maire,



**LE MAIRE**



**Jérôme STEFFE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.